

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D606
Commune d'Azille

En et Hors agglomération

Le Maire d'Azille,
La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 10/09/2025 émise par l'entreprise DEBELEC

CONSIDÉRANT que des travaux de pose et la dépose de lanterne chantier mobile avec empiètement sur chaussée pour stationnement de nacelle nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D606 du PR 0+0285 au PR 0+0800 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Un rétrécissement de chaussée, dû à l'empiètement du chantier sur la route (Fiche CF 12 du manuel du Chef de Chantier - guide du SETRA), entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08h à 18h du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEBELEC sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Conseil Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais. CF 12 - 13.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Azille, le 22/09/2025


Georges SALIEGE
Maire

Fait à Carcassonne, le 23 SEP. 2025
La Présidente du Conseil Départemental


Le Directeur général des services
et des mobilités
Fabien FARDES

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

23 SEP. 2025